



ARRÊTÉ DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20220712-216-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022

Affichage : 15/07/2022

Arrêté n°215/2022

OBJET : Modification de la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH).

Le Maire de Morangis,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6, R.123-11, R.123-12 et R.123-15,

Vu la délibération n°068/2020 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2020, fixant le nombre des membres et désignant les membres élus de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH),

Vu l'arrêté n°304/2020 en date du 29 décembre 2020 portant sur la désignation des membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH),

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour siéger au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH),

Considérant que la compétence voirie a été transférée à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et qu'il est nécessaire pour toute demande de matérialisation au sol ou aménagement de requérir leur avis,

ARRÊTÉ

Article 1 : Rappelle que sont nommés membres de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH) :

- Madame GIMENEZ Monique en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités participant à des actions de prévention, d'animation et de développement sociale dans la commune pour l'association le Club de l'avenir
- Madame FELOUX Danièle en qualité de représentant des associations de personnes âgées et retraités du département pour l'Association l'Amicale des Anciens
- Madame CRAMOISY Julie en qualité de représentant pour le handicap pour l'association France Handicap

Article 2 : DESIGNER pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre le Directeur Voirie ou son représentant pour siéger au sein de la Commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CCAPH) :

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux représentants de l'Etat dans le département, au CCAS et notifié à chacune des personnes concernées.

Fait à Morangis, le 5 juillet 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.